

Décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement et les bâtiments scolaires

D. 12-12-2000

M.B. 16-01-2001

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions relatives aux Fonds budgétaires

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Les points 13, 14, 15 et 46 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont modifiés selon le tableau joint en annexe I au présent décret.

§ 2. Un point 47 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française selon le tableau joint en annexe II au présent décret.

§ 3. Un point 48 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe III au présent décret.

§ 4. Des points 49 et 50 sont ajoutés au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe IV au présent décret.

CHAPITRE II. - Dispositions relatives à l'enseignement

Section 1^{re}. - Modification à la législation de l'enseignement

Article 2. - Dans l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit :

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, hors enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles, est fixé pour l'année scolaire 2000-2001 au montant accordé pour l'année scolaire 1999-2000, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 2 du décret-programme du 23 décembre 1999 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, l'enfance et les fonds structurels, augmenté de 1,5 %.»

Article 3. - Dans l'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit :

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2000-2001, au montant accordé pour l'année scolaire 1999-2000, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 2 du décret-



programme du 23 décembre 1999 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, l'enfance et les fonds structurels, augmenté de 1,5 %.»

Article 4. - Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française, autres qu'universitaires et autres qu'enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles sont augmentés sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 32, §§ 3, alinéa 2, 3bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et à l'article 52, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

Article 5. - Dans l'article 6 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement alloués à l'enseignement subventionné, modifié par les décrets du 9 novembre 1990, 20 décembre 1995, 25 juillet 1996, 27 octobre 1997, 17 juillet 1998 et 23 décembre 1999, les termes «... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001...» sont remplacés par les termes «... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002...»

Section 2. - Modification du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 6. - Dans l'article 21bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, inséré par décret du 10 avril 1995, sont ajoutés deux nouveaux alinéas libellés comme suit :

«Le Gouvernement fixe annuellement un nombre de périodes-professeurs supplémentaires au nombre de périodes-professeurs attribuées à l'Ecole internationale du Shape en application du présent décret.

La fixation du nombre de périodes-professeurs supplémentaires visé à l'alinéa 2 doit dépendre des besoins spécifiques de l'Ecole internationale du Shape, section belge, liés à la présence d'élèves de nationalité autre que belge dans cette école, sans que ce nombre ne puisse excéder 100 périodes-professeurs.»

Section 3. - Modification du décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel

Article 7. - L'alinéa 1^{er} de l'article 23 du décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel est remplacé par l'alinéa suivant :

«L'allocation de fin d'année due en vertu de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, sera payée dans le courant du mois de décembre de l'année civile considérée.»

Section 4. - Modification du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 8. - Dans l'article 9, alinéa 3, du décret du 9 septembre 1996, complété par décret du 23 décembre 1999 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est ajouté un 3°, libellé comme suit :

«3° durant les années budgétaires 2000 et 2001, les augmentations du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année.»

Section 5. - Modification du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur

Article 9. - L'article 28, § 1^{er}, du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique est remplacé par la disposition suivante :

«§ 1^{er}. Les bourses sont accessibles aux titulaires d'un diplôme visé à l'article 6, § 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Les bourses sont également accessibles aux personnes qui ont obtenu un diplôme ou certificat d'études étranger reconnu équivalent au diplôme visé à l'alinéa 1^{er} en application de l'article 36 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.»

CHAPITRE III. - Disposition relative aux bâtiments scolaires

Article 10. - Dans l'article 7 du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, les mots «et 2000.» sont remplacés par les mots «, 2000 et 2001.».

CHAPITRE IV. - Disposition finale

Article 11. - Les articles 1^{er}, §§ 3 et 4, 8 produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2000.

Les articles 2 à 5 et 9 produisent leurs effets le 1^{er} septembre 2000.

Les articles 6 et 7 produisent leurs effets le 1^{er} décembre 2000.

Les articles 1^{er}, § 1^{er}, 10 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

La date d'entrée en vigueur de l'article 1^{er}, § 2, sera fixée par le Gouvernement.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Annexes du décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement et les bâtiments scolaires

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
13.	Fonds d'exploitation du Centre culturel « Marcel Hicter » à la Marlagne (C)	Recettes provenant de la location et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires	Frais de fonctionnement et d'investissements du Centre
14.	Fonds d'exploitation du Centre de formation socio-culturelle de Rossignol (C)	Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des formations, des colloques	Frais de fonctionnement et d'investissements du Centre
15.	Fonds d'exploitation du Centre de formation socio-culturelle de Séroule (C)	Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires	Frais de fonctionnement et d'investissements du Centre
46.	Fonds relatif aux interventions des Régions (A)	Interventions des Régions en faveur de programmes en relation avec l'enseignement supérieur	Réalisations de programmes en relation avec l'enseignement supérieur

Annexe II du décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement et les bâtiments scolaires

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
47.	Fonds de la création cinématographique et audiovisuelle (A)	Recettes provenant de la contribution des distributeurs	Financement de la création cinématographique audiovisuelle en Communauté française

Annexe III du décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement et les bâtiments scolaires

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
48.	Fonds pour l'équipement des écoles de promotion sociale (A)	Recettes provenant de la convention cadre conclue entre le FOREm et l'ORBEm et l'enseignement de promotion sociale	Acquisition du matériel nécessaire à l'organisation de formations

**Annexe IV du décret-programme portant diverses mesures
concernant les fonds budgétaires, l'enseignement et les bâtiments
scolaires**

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
49.	Fonds destiné aux rémunérations des agents subventionnés dans le cadre du Plan « Rosetta » en exécution de l'accord de coopération avec la Région wallonne relatif à la convention de premier emploi (B)	Remboursement des rémunérations et des cotisations sociales patronales par la Région wallonne conformément à l'accord de coopération	Traitements des agents « Rosetta »
50.	Fonds destiné aux rémunérations des agents subventionnés dans le cadre du Plan « Rosetta » en exécution de l'accord de coopération avec l'Etat fédéral relatif à la convention de premier emploi (B)	Remboursement des rémunérations et des cotisations sociales patronales par l'Etat fédéral conformément à l'accord de coopération	Traitements des agents « Rosetta »

